

Loi de bouclement de la loi 11867 ouvrant un crédit d'investissement de 4 740 000 francs pour la réalisation du vote électronique de 2^e génération (12866)

du 21 mai 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Bouclement**

Le bouclement de la loi 11867 ouvrant un crédit d'investissement de 4 740 000 francs pour la réalisation du vote électronique de 2^e génération, du 1^{er} septembre 2016, se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	4 740 000 francs
– Cumul des dépenses	<u>4 261 536 francs</u>
Non dépensé	478 464 francs

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.